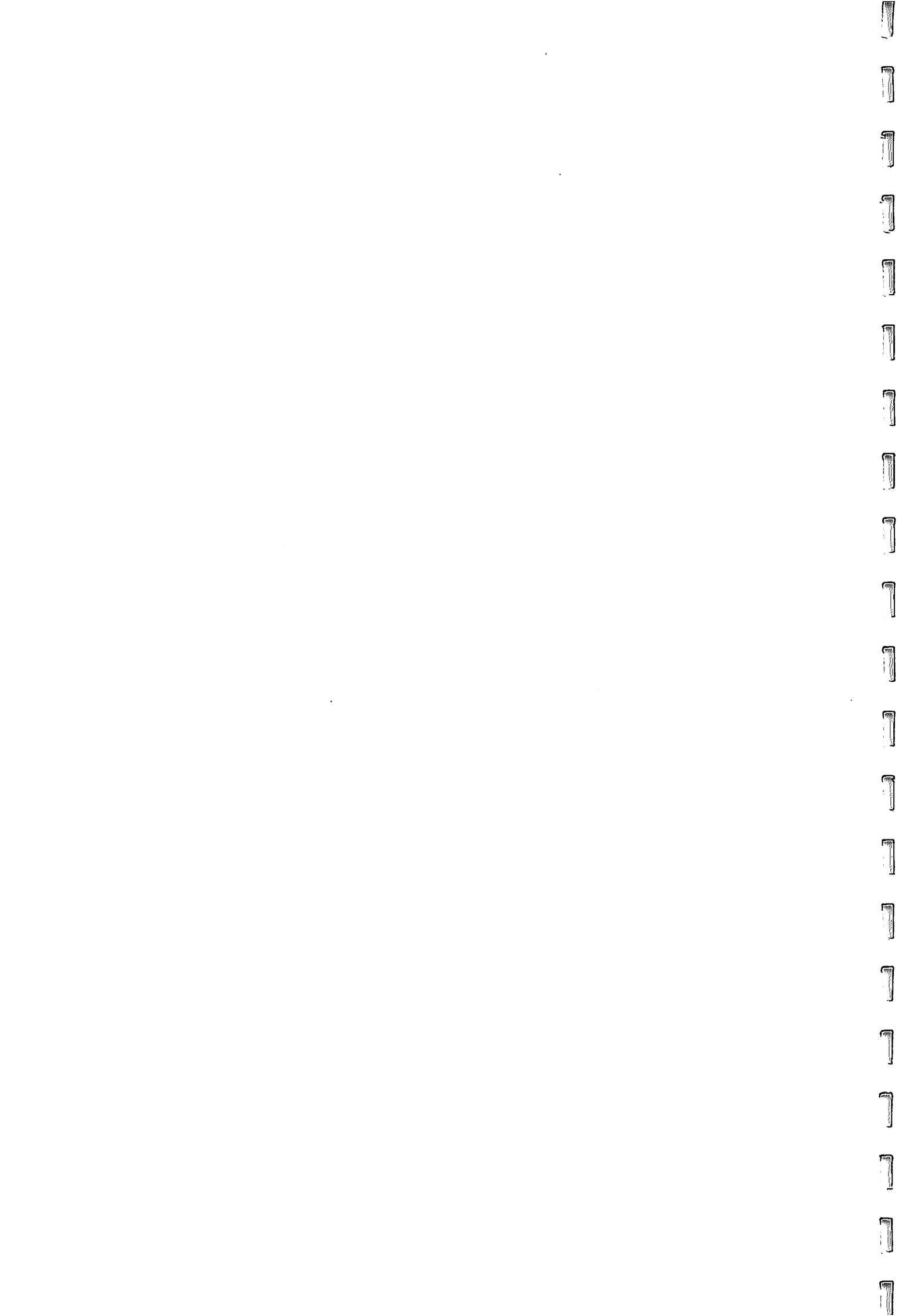


**Décisions et Arrêtés
du 31 octobre au 10 novembre 2021**

N° 210 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 210A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 16 NOV. 2021

Affiché le 16 NOV. 2021

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



DÉCISIONS

DU 31 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2021

			PAGES
2021.10.100D	COMMANDE PUBLIQUE	Journal d'informations municipales (lots N° 2 à N° 4)	1
2021.10.114D	FINANCES	Modification de la création de la régie de recettes pour les arts plastiques	17
2021.10.115D	FINANCES	Décision portant modification de la création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service de la Retraite Active et des Aînés	21
2021.10.120D	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	Demandes de subvention auprès du Département de la Drôme, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'État pour la conception et la réalisation d'un parc ludique et sportif	25

ARRÊTÉS

DU 31 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2021

			PAGES
2021.10.1174A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Maintlevée d'interdiction d'occupation des lieux pour danger grave et imminent sur l'immeuble 5 rue Paul Loubet (AV 29), logement A 302, appartenant au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence MDPS	29
2021.10.1175A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Maintlevée d'interdiction d'utilisation des balcons suite à séisme sur l'immeuble 5 rue Paul Loubet (AH 29), bâtiment 303, appartenant au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence MDPS	31
2021.10.1176A	RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : SUSHI WA, 18 bis avenue de Gournier, à compter du 25/10/2021	33
2021.10.1181A	POLICE MUNICIPALE	Pose et dépose des décorations de Noël en centre-ville et sur les boulevards périphériques, du 02/11/2021 au 30/01/2022	35
2021.10.1185A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable Ancienne route d'Allan, du 12/11 au 13/12/2021 : réglementation de la circulation	37
2021.10.1186A	CADRE DE VIE	Remplacement de 7 poteaux sur le réseau Orange chemin de Daurelle et chemin de Pouloumard, du 15/11 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	39
2021.10.1187A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique aéro-souterrain sous trottoir avenue des Catalins, du 22/11 au 30/12/2021 : réglementation de la circulation	41
2021.10.1189A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue de Sarda, du 15/11 au 15/12/2021 : permission de voirie	43
2021.10.1190A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable rue de Sarda, du 15/11 au 15/12/2021 : réglementation de la circulation	47
2021.10.1191A	CADRE DE VIE	Intervention dans une chambre sur le réseau Orange rue Monnaie vieille, du 08 au 26/11/2021 : réglementation de la circulation	49
2021.10.1192A	POLICE MUNICIPALE	Spectacle Patrick Bruel au palais des congrès, le 10/11/2021 : stationnement interdit sur le parking Nord, du 09 au 11/11/2021	51
2021.10.1193A	POLICE MUNICIPALE	Spectacle Jeff Panacloc au palais des congrès, le 16/11/2021 : stationnement interdit sur le parking Nord, du 15 au 17/11/2021	53
2021.10.1194A	POLICE MUNICIPALE	Spectacle Éric Antoine au palais des congrès, le 19/11/2021 : stationnement interdit sur le parking Nord, du 18 au 20/11/2021	55
2021.10.1195A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 9 rue Baudina, le 12/11/2021 : circulation interdite	57

2021.10.1196A	POLICE MUNICIPALE	Plâtrerie-peinture 129 rue Pierre Julien, du 15 au 18/11/2021 : une case de stationnement neutralisée place Saint Martin	59
2021.10.1197A	POLICE MUNICIPALE	Élagage de platanes sur les allées provençales, face à la médiathèque, du 29/11 au 03/12/2021 : une voie de circulation neutralisée	61
2021.10.1198A	POLICE MUNICIPALE	Élagage Vieille route du Teil, du 02 au 12/11/2021 : installation d'une benne au parking du stade de Bagatelle	63
2021.10.1199A	CADRE DE VIE	Réparation d'une conduite Télécom avenue de la Feuillade, du 08/11 au 17/12/2021 : réglementation de la circulation	65
2021.10.1200A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique rue du Bouquet, du 08/11 au 24/12/2021 : permission de voirie	67
2021.10.1201A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique rue du Bouquet, du 08/11 au 24/12/2021 : réglementation de la circulation	71
2021.11.1206A	CADRE DE VIE	Raccordement de fibre optique en façade avec nacelle rue Pierre Julien, du 15/11 au 03/12/2021 : réglementation de la circulation	73
2021.11.1207A	CADRE DE VIE	Raccordement de fibre optique rue Montant au château, du 08/11 au 17/12/2021 : réglementation de la circulation	75
2021.11.1212A	CADRE DE VIE	Pose d'un groupe électrogène pour travaux rue Jean-Jacques Menuret, du 18/11 au 03/12/2021 : permission de voirie	77
2021.11.1215A	CADRE DE VIE	Raccordement électrique chemin de Géry, du 20 au 31/12/2021 : permission de voirie	79
2021.11.1219A	CADRE DE VIE	Alimentation des réseaux secs route d'Espeluche, du 17/11 au 31/12/2021 : réglementation de la circulation	83
2021.11.1220A	CADRE DE VIE	Protection, avant travaux, du réseau électrique avec nacelle avenue Saint Martin, du 29/11 au 30/12/2021 : réglementation de la circulation	85
2021.11.1221A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin des Émetteurs, du 22/11 au 24/12/2021 : permission de voirie	87
2021.11.1222A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable chemin des Émetteurs, du 22/11 au 24/12/2021 : réglementation de la circulation	91
2021.11.1223A	CADRE DE VIE	Remblaiement d'un chantier électrique chemin des Travailleurs à Ancône, du 15 au 24/11/2021 : réglementation de la circulation	93

DECISION N°2021.10.100 D

Objet : Journal d'informations municipales – Lots n°2 à n°4.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2124-2, R.2131-16, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6237-023 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les marchés publics pour la réalisation du journal d'informations municipales de la ville de Montélimar arrivant prochainement à échéance, il convient de procéder à leur renouvellement ;

- Que les prestations considérées ont été décomposées en quatre (4) lots :

- LOT N°1 : Réalisation du journal d'informations municipales,
- LOT N°2 : Impression et livraison du journal d'informations municipales,
- LOT N°3 : Régie publicitaire du journal d'informations municipales
- LOT n°4 : Distribution du journal d'informations municipales

qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à bons de commande pour une durée d'un (1) an renouvelable (2) fois ;

- Que le lot n°1 qui concerne la réalisation du journal d'informations municipales fera l'objet d'une consultation distincte dans le cadre d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R.2123-1-2 du Code de la commande Publique ;



- Que les montants cumulés des quatre lots sur la durée envisagée des contrats étant fixé au maximum à 506 500 € H.T. une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée pour les lots n°2, n°3 et n°4, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 8 juillet 2021 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 20 août 2021 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur le portail internet <https://marcel26.fr/> ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont participé les entreprises sociétés RICCOBONO, IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES, FABREGUE et PRINT CONCEPT pour le lot n°2, les entreprises AF COMMUNICATION, PUBLICOM et BUCEREPT pour le lot n°3 et la société ADREXO pour le lot n°4, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la réunion intervenue le 28 septembre 2021, a jugée économiquement la plus avantageuse l'offre :

- de la société RICCOBONO, pour le lot n°2 ;
- de la société PUBLICOM pour le lot n°3,
- de l'entreprise ADREXO pour le lot n°4.

- Que ces entreprises ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6237-023 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre avec :

- La société RICCOBONO, ayant son siège social, Zone artisanale les ferrières, Rue du Liège - LE MUY (83490), pour l'exécution des prestations de service d'impression et de livraison du journal d'information municipales (LOT N°2) ;
- La société PUBLICOM, ayant son siège social, 120 Bis chemin de Pancrace à MONTBOUCHER SUR JABRON (26740), pour l'exécution des prestations de service de régie publicitaire du journal d'information municipales (LOT N°3) ;

- La société ADREXO, ayant son siège social situé Europarc Pichaury, 1330 avenue Guillibert de la Lozière à AIX-EN-PROVENCE (13592), pour l'exécution des prestations de distribution du journal d'informations municipales (LOT N°4).
- Article 2° - Ces accords-cadres, qui sont conclus pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois à compter de leur date de notification, s'exécuteront à bons de commande dans les limites annuelles de :
 - de 30 000,00 € H.T. minimum, soit 33 000 € T.T.C. et 70 000 € H.T. maximum, soit 77 000 € T.T.C., pour le lot n°2, (avec un taux de T.V.A. à 10%),
 - 4 numéros minimum et 6 numéros maximum pour le lot n°3, étant précisé que le montant maximum annuel est estimé à 80 000 € H.T., soit 96 000 € T.T.C.,
 - de 4 000,00 € H.T. minimum, soit 48 000 € T.T.C. et 10 000 € H.T. maximum, soit 12 000 € T.T.C., pour le lot n°4, (avec un taux de T.V.A. à 20%),

Article 3° - Pour ces accords-cadres, qui sont conclus à prix unitaires et révisables et dont le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) figure en annexes, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6237-023 étant précisé que, pour le lot n°3, le prestataire se rémunère par la commercialisation des espaces publicitaires dans le journal d'informations municipales et s'engage au versement d'une redevance de 63 % du montant des recettes perçues étant précisé que le montant de redevance minimale est fixé à 7 600 € H.T. par numéro.

Article 4° - Madame l'adjointe déléguée dans le domaine de la Communication, de l'Environnement et de la Démocratie Locale est autorisée à signer ces accords-cadres.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, **3 NOV. 2021**

Le Maire,

Julien Cornillet



Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le 03 NOV. 2021

ID : 026-212601983-20211103-202110_100D-CC

ANNEXE 1

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOCIETE RICCOBONO / LOT N°2

Ville de Montélimar - Bordereau des Prix Unitaires
Impression et livraison du Journal d'informations municipales pour la Ville de Montélimar (Lot n° 2)

ACCORD-CADRE DE SERVICES

○○○

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(B.P.U)**

○○○

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

○○○

Objet de l'accord-cadre :

**IMPRESSION ET LIVRAISON DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
POUR LA VILLE DE MONTÉLIMAR (LOT N°2)**

Le présent D.Q.E comporte quatre (4) pages numérotées de 1 à 4

VILLE DE MONTELMAR

IMPRESSION ET LIVRAISON DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
POUR LA VILLE DE MONTELMAR (LOT N°2)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.G.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT (quantité x Pu)
1.1	<p>Tirage à 21 000 exemplaires en 36 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de trente six (36) pages tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Quatre mille cent six euros</p>	Unité	1	4 106 €	4 106 €
1.2	<p>Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 36 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de trente six (36) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Cent vingt-six euros</p>	Unité	2	126 €	252 €
2.1	<p>Tirage à 21 000 exemplaires en 40 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante (40) pages tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Quatre mille cinq cent cinq euros</p>	Unité	1	4 505 €	4 505 €
2.2	<p>Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 40 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante (40) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Cent trente trois euros</p>	Unité	2	133 €	266 €

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT (quantité x Pu)
3.1	<p>Tirage à 21 000 exemplaires en 44 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante quatre (44) pages tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Quatre mille sept cent quarante six euros</p>	Unité	2	4 746 €	9 492 €
3.2	<p>Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 44 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante quatre (44) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Cent quarante trois euros</p>	Unité	4	143 €	572 €
4.1	<p>Tirage à 21 000 exemplaires en 48 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Quatre mille huit cent soixante cinq euros</p>	Unité	2	4 865 €	9 730 €
4.2	<p>Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 48 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Cent quarante neuf euros</p>	Unité	4	149 €	596 €
4.3	<p>Les 5 000 exemplaires supplémentaires en 48 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 5 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires.</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Sept cent quarante cinq euros</p>	Unité	3	745 €	2 235 €

Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le

03 NOV 2021

ID : 026-212601983-20211103-202110_100D-CC

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT (quantité x Pu)
5.1	<p>Prix de 4 pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de 48 pages tiré en 21 000 exemplaires</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison de quatre (4) pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de quarante huit (48) pages tiré à 21 000 exemplaires..</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Sept cent trois euros</p>	Unité	1	703 €	703 €
5.2	<p>Prix de 1 000 exemplaires supplémentaires pour 4 pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de 48 pages tiré en 21 000 exemplaires</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quatre (4) pages supplémentaires au-delà d'un journal de 48 pages déjà tiré à 21 000 exemplaires</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Vingt quatre euros</p>	Unité	2	24 €	48 €
5.3	<p>Prix de 5 000 exemplaires supplémentaires pour 4 pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de 48 pages</p> <p>Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 5 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quatre (4) pages supplémentaires au-delà d'un journal de 48 pages déjà tiré à 21 000 exemplaires</p> <p>LE FORFAIT EN LETTRES : Cent vingt euros</p>	Unité	1	120 €	120 €
MONTANT TOTAL H.T.					32 625,00 €
MONTANT T.V.A. 10 %					3 262,50 €
MONTANT TOTAL T.T.C.					35 887,50 €

Au Muy, Le 27/08/2021

LE PRESTATAIRE
(cachet(s) et signature(s))

LE REPRESENTANT LEGAL
DU POUVOIR ADJUDICATEUR.

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
Affiché le **03 NOV. 2021**
ID : 026-212601983-20211103-202110_100D-CC

ANNEXE 2

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOCIETE PUBLICOM / LOT N°3

Ville de Montélimar - Détail Quantitatif Estimatif
Régie publicitaire du Journal d'informations municipales pour la Ville

ACCORD-CADRE DE SERVICES

○○○

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

(D.Q.E)

○○○

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

○○○

Objet de l'accord-cadre :

**REGIE PUBLICITAIRE DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
POUR LA VILLE DE MONTÉLIMAR (LOT N°3)**

Le présent D.Q.E comporte trois (3) pages numérotées de 1 à 3

VILLE DE MONTELMAR

REGIE PUBLICITAIRE DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
 POUR LA VILLE DE MONTELMAR (LOT N°3)

Le présent D.Q.E sert uniquement à l'analyse des offres et ne constitue donc pas un document contractuel. Il permet d'analyser la valeur financière de l'offre en simulant un montant de redevance sur la base des tarifs annonceurs proposés et du pourcentage de réversion déterminé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement

Il est également précisé que les tarifs annonceurs doivent être indiqués hors pourcentage de remise éventuellement accordé aux annonceurs.

Numéro de prix	Format des espaces publicitaires	Unité	Quantité / an	Prix unitaire € H.T. Hors remise	Montant recettes € H.T Hors remise
1	Un huitième (1/8ème) de page Etant précisé que les prix de vente du format un huitième (1/8ème) de page ne pourront être inférieurs à 220 € minimum et supérieurs à 450 €				
1.1	Un huitième (1/8ème) de page en 2ème de couverture	Unité	4	410 €	1 640 €
1.2	Un huitième (1/8ème) de page en 3ème de couverture	Unité	6	410 €	2 460 €
1.3	Un huitième (1/8ème) de page en 4ème de couverture	Unité	2	450 €	900 €
1.4	Un huitième (1/8ème) de page en page intérieure	Unité	26	380 €	9 880 €
2	Un quart (1/4) de page Etant précisé que les prix de vente du format un quart (1/4) de page ne pourront être inférieurs à 360 € minimum et supérieurs à 900 €				
2.1	Un quart (1/4) de page en 2ème de couverture	Unité	6	710 €	4 260 €
2.2	Un quart (1/4) de page en 3ème de couverture	Unité	8	710 €	5 680 €
2.3	Un quart (1/4) de page en 4ème de couverture	Unité	1	790 €	790 €
2.4	Un quart (1/4) de page en page intérieure	Unité	22	660 €	14 520 €

Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le

03 NOV. 2021

ID : 026-212601983-20211103-202110_100D-CC

Numéro de prix	Format des espaces publicitaires	Unité	Quantité / an	Prix unitaire € H.T. Hors remise	Montant recettes € H.T. Hors remise
3	Une demi (1/2) page Etant précisé que les prix de vente du format une demi (1/2) page ne pourront être inférieurs à 610 € minimum et supérieurs à 1650 €				
3.1	Une demi (1/2) page en 2ème de couverture	Unité	10	1 300 €	13 000 €
3.2	Une demi (1/2) page en 3ème de couverture	Unité	4	1 300 €	5 200 €
3.3	Une demi (1/2) page en 4ème de couverture	Unité	3	1 400 €	4 200 €
3.4	Une demi (1/2) page en page intérieure	Unité	20	1 200 €	24 000 €
4	Une (1) page Etant précisé que les prix de vente du format une (1) page ne pourront être inférieurs à 1200 € minimum et supérieurs à 3070 €				
4.1	Une (1) page en 2ème de couverture	Unité	1	2 320 €	2 320 €
4.2	Une (1) page en 3ème de couverture	Unité	1	2 320 €	2 320 €
4.3	Une (1) page en 4ème de couverture	Unité	6	2 560 €	15 360 €
4.4	Une (1) page en page intérieure	Unité	4	2 100 €	8 400 €
MONTANT TOTAL H.T. DES RECETTES SUR VENTES PUBLICITAIRES HORS REMISE					114 930 €
POURCENTAGE DE REVERSION ACCORDE A LA VILLE⁽¹⁾					63%
MONTANT REDEVANCE HORS TAXES HORS REMISE					72 405,90 €

⁽¹⁾ Conformément à l'article 2.2 de l'acte d'engagement

A Montboucher sur Jabron, le 9 août 2021

LE PRESTATAIRE
(cachet(s) et signature(s))

LE REPRESENTANT LEGAL
DU POUVOIR ADJUDICATEUR.

ANNEXE 3

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOCIETE ADREXO / LOT N°4

Ville de Montélimar - Bordereau des Prix Unitaires
Distribution du Journal d'Informations municipales pour la Ville de

ACCORD-CADRE DE SERVICES

○○○

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(B.P.U)**

○○○

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

○○○

Objet de l'accord-cadre :

**DISTRIBUTION DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES POUR LA
VILLE DE MONTÉLIMAR (LOT N°4)**

Le présent D.Q.E comporte trois (3) pages numérotées de 1 à 3

Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le

03 NOV. 2021

ID : 026-212601983-20211103-202110_100D-CC

VILLE DE MONTELMAR

DISTRIBUTION DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES
POUR LA VILLE DE MONTELMAR (LOT N°4)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.G.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT (quantité x Pu)
1.1	1 000 exemplaires en boîtes aux lettres sur Montélimar Ce prix rémunère, au forfait, la distribution de mille (1 000) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans toutes les boîtes aux lettres recensées de la Ville de Montélimar LE FORFAIT EN LETTRES : Cinquante huit euros et trente-cinq centimes	Unité	160	58.35 €	9 336 €
1.2	100 exemplaires en boîtes aux lettres sur Montélimar Ce prix rémunère, au forfait, la distribution de cent (100) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans toutes les boîtes aux lettres recensées de la Ville de Montélimar. LE FORFAIT EN LETTRES : Cinq euros et quatre-vingt-quatre centimes	Unité	20	5.84 €	116.80 €
2.1	Point de diffusion - 25 exemplaires sur Montélimar Ce prix rémunère, au forfait, l'assort d'un point de diffusion par vingt-cinq (25) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans les points de diffusion de la ville de Montélimar LE FORFAIT EN LETTRES : Sept euros et deux centimes	Unité	245	7.02 €	1719.90 €
2.2	Point de diffusion - 50 exemplaires sur Montélimar Ce prix rémunère, au forfait, l'assort d'un point de diffusion par vingt-cinq (25) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans les points de diffusion des Communes de Montélimar-Agglomération telles que listées à l'article 2.2 du C.C.I.P. hormis la ville de Montélimar. LE FORFAIT EN LETTRES : Sept euros et deux centimes	Unité	40	7.02 €	280.80 €
3.1	Point de diffusion - 25 exemplaires sur Montélimar-Agglomération hormis la ville de Montélimar Ce prix rémunère, au forfait, l'assort d'un point de diffusion par vingt-cinq (25) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans les points de diffusion des Communes de Montélimar-Agglomération telles que listées à l'article 2.2 du C.C.I.P. hormis la ville de Montélimar. LE FORFAIT EN LETTRES : Sept euros et deux centimes	Unité	10	7.02 €	70.20 €
3.2	Point de diffusion - 50 exemplaires sur Montélimar-Agglomération hormis la ville de Montélimar Ce prix rémunère, au forfait, l'assort d'un point de diffusion par cinquante (50) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans les points de diffusion des Communes de Montélimar-Agglomération telles que listées à l'article 2.2 du C.C.I.P. hormis la ville de Montélimar. LE FORFAIT EN LETTRES : Sept euros et deux centimes	Unité	10	7.02 €	70.20 €
MONTANT TOTAL H.T.					11593.90 €
MONTANT T.V.A. 20 %					2318.78
MONTANT TOTAL T.T.C.					13912.68

A Aix en Provence., le 27 août 2021

LE PRESTATAIRE
(coche(s) et signature(s))

LE REPRESENTANT LEGAL
DU POUVOIR ADJUDICATEUR.

Signature
numérique de
Marie BRAVI
Date: 2021.10.20
14:15:33 +02'00'

15/94

DÉCISION N° 2021.10.114D**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
POUR LES ARTS PLASTIQUES**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 septembre 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Culturelle de la commune de Montélimar pour les Arts Plastiques,

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Musée de la ville, 19 rue Pierre Julien à Montélimar et dans les lieux des différentes expositions :

- Le Musée de la ville
- Chapelle Chabrilan
- Mairie place Émile Loubet

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrées,
- Les participations réclamées aux peintres et aux exposants,
- Les droits de publicité versés par les sponsors souhaitant figurer sur les plaquettes ou le catalogue des œuvres proposées,
- Les produits des ventes de catalogues et de produits dérivés de l'exposition réalisés par la ville
- Caution pour non restitution du badge d'accès à l'Hôtel de ville (Salle Honneur)

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire
- Par chèque vacances
- Par terminaux de Paiement Électronique (TPE)
- Par PASS Culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse issu d'un logiciel informatique ou d'un ticket issu d'une billetterie.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées, au moins une fois par semaine, en veillant à ne pas dépasser le montant maximum d'encaisse, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 15

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 22 octobre 2021.

Visa de Monsieur le Maire**Visa du Comptable Public Assignataire**

DÉCISION N° 2021.10.115D**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE DE LA RETRAITE ACTIVE ET DES AINÉS**

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122.22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2014.05.37D portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service retrait active et des aînés.

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date 22 octobre 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la retraite active et des aînés de la ville de Montélimar, à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 2 :

Cette régie de recettes et d'avances est installée dans les locaux de la ville de Montélimar au 8 rue Maurice Meyer.

ARTICLE 3 :

Cette régie encaisse les produits suivants :

- La participation aux animations – sorties organisées par le service de la retraite active et des aînés - imputation 70881



ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques postaux ou bancaires
- Par carte bancaire

ARTICLE 5 :

Les recettes sont perçues contre remise d'un reçu de règlement délivré par logiciel informatique ou par la délivrance de quittances à souches (PIRY).

ARTICLE 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de spectacles
- Achat d'excursion
- Transport de personnes (train-car...)
- Restauration

ARTICLE 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- En chèques

ARTICLE 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 12 :

Un fond de caisse permanent de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.



09 NOV. 2021

ARTICLE 14 :

Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée au RIFSEEP de l'agent.

ARTICLE 17 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :

Le Maire de la ville de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 25 octobre 2021.

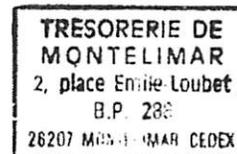
Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire



DÉCISION N°2021.10.120D

Objet : DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA DROME, DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES ET DE L'ETAT POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION D'UN PARC LUDIQUE ET SPORTIF.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les opérations d'investissement ou pour le fonctionnement de la commune.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que la ville de Montélimar a engagé une démarche ambitieuse pour redynamiser son centre-ville et ses alentours tout en menant une réflexion sur le développement de sa politique sportive.

Que les usages sportifs se diversifient et font remonter, notamment via les associations sportives du territoire, le besoin d'un équipement sportif urbain dédié aux vélos et sports de glisse.

Que la diversité des équipements prévus au sein d'un parc ludique et sportif apparaît particulièrement adaptée aux besoins évoqués et permet de s'adresser à un large panel de sportifs et de tous âges.

Que le projet d'ensemble prévoit la conception et la réalisation :

- d'un pumptrack,
- d'un skatepark,
- d'équipements sportifs (terrain de basket, fitness-parcours santé),
- d'aménagements du parc (aménagements paysagers, cheminement, éclairage, vidéosurveillance, clôture...),
- de stationnement.

Que le montant total HT de l'opération s'élève à 867 520 €.

Que, par ailleurs, le site envisagé se situe à la confluence du Roubion et du Jabron.

Qu'il n'a plus de vocation et constitue une dent creuse urbaine.

Qu'il semble donc parfaitement approprié car proche du cœur de ville, visible, d'une dimension adéquate et assez éloigné des habitations pour ne pas créer de nuisances majeures.



Que, dans ces conditions, la ville de Montélimar sollicite, dans le cadre de la subvention auprès du Département de la Drôme au titre de l'enveloppe de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Etat.

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter le Département de la Drôme, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Etat pour l'attribution de subventions les plus élevées possible dans le cadre du projet de conception et réalisation d'un parc ludique et sportif,

ARTICLE 2 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget général,

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication/notification.

Fait à Montélimar, le - 8 NOV. 2021

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the 'MAIRIE DE MONTÉLIMAR (DRÔME)'. The seal features a central emblem with a crown and a tree. Overlaid on the seal is a large, stylized signature in black ink.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le **29 OCT. 2021**

ID : 026-212601983-20211020-202110_1165A-AI

Article 3 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié, contre récépissé, aux propriétaires et aux occupants concernés, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à Montélimar, le

20 OCT. 2021

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Directeur général des serv.



Guy JANUEL

ARRETE MUNICIPAL

**DE MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'OCCUPATION DES LIEUX POUR DANGER
GRAVE ET IMMINENT – Logement A 302**

Immeuble sis 5 rue Paul LOUBET – 26200 MONTE LIMAR
Parcelle AV 29
---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS-ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV- GJ.SJ.YT.DV.LL

Numéro : 2021.10,1174A

Le Maire de la commune de MONTÉ LIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU l'arrêté portant interdiction d'occupation des lieux n° 2019.11.1010A pris en date du 18 novembre 2019,

VU le rapport établi par le Bureau d'Études Structures BETEBAT en date du 30 octobre 2020 attestant de la réalisation des mesures permettant la levée du danger sur le logement A 302.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur la base des informations données par le Bureau d'Études Structures BETEBAT dans leur rapport en date du 30 octobre 2020, il est pris acte de la réalisation des mesures permettant la levée du danger concernant le logement A 302 sis dans la copropriété ci-dessous citée :

Les Grands Moulins – 5 rue Paul LOUBET, à MONTÉ LIMAR - Parcelle N° AH 29

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'occupation des lieux concernant le logement A 302.

Article 2 – Cet arrêté sera porté à la connaissance du Syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence MDPS en sa qualité de Syndic et fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que sur la porte d'entrée de l'immeuble.



Article 3 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié, contre récépissé, au Syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence MDPS en sa qualité de Syndic, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à Montélimar, le **22 OCT. 2021**

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy ANJEL

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DE MAINLEVÉE D'INTERDICTION D'UTILISATION DES BALCONS SUITE A
SEISME

Copropriété du 5 rue Paul LOUBET – Bâtiment 303 – 26200 MONTÉLIMAR
Parcelle AH 29
---oOo---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV – GJ.SJ.YT.DV.LL

Numéro : 2021.10.1175A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-24,

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R.556-1,

VU l'arrêté portant interdiction d'occupation des lieux n° 2019.11.984A pris en date du 11 novembre 2019,

VU le rapport établi par le Bureau d'Études Structures BETEBAT en date du 30 octobre 2020 attestant de la réalisation des mesures permettant la levée du danger sur les balcons de l'ensemble du bâtiments.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur la base des informations données par le Bureau d'Études Structures BETEBAT dans leur rapport en date du 30 octobre 2020, il est pris acte de la réalisation des mesures permettant la levée du danger concernant les balcons du bâtiment 303, dans la copropriété ci-dessous citée :

Les Grands Moulins – 5 rue Paul LOUBET, à MONTÉLIMAR - Parcelle N° AH 29

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté d'interdiction d'utilisation des balcons.

Article 2 – Cet arrêté sera porté à la connaissance du Syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence MDPS en sa qualité de Syndic et fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que sur la porte d'entrée de l'immeuble.

Article 3 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié, contre récépissé, au Syndicat des copropriétaires représenté par l'Agence MDPS en sa qualité de Syndic, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à Montélimar, le

22 OCT. 2021

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTELMAR
Commune de MONTELMAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Autorisation d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021.10.1176A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'Autorisation de Travaux au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées (AT02619821M0021) délivrée le 05/07/2021.

Vu la lettre demandant le passage de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 06/09/2021,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité et d'accessibilité en date du 21/10/2021, à l'ouverture de l'établissement,



ARRETE

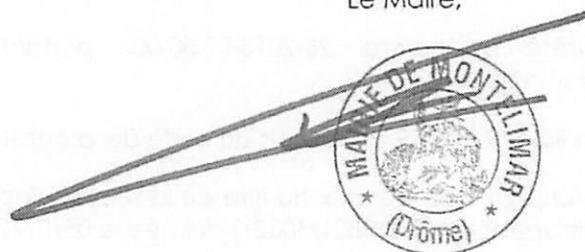
- ARTICLE 1 : L'ouverture de l'établissement dénommé SUSHI WA situé 18 bis avenue de Gournier à MONTE LIMAR, est autorisée à compter du 25/10/2021.
Cet établissement, classé en type NM de la 2^{ème} catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 561 personnes (personnel compris).
- ARTICLE 2 : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-43 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.
- ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTE LIMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTE LIMAR, le 25/10/2021

Le Maire,



DIFFUSION :

- Contrôle de légalité
- S.D.I.S.
- Police Nationale
- Exploitant

2

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place des décorations de Noël en centre ville
et sur les boulevards périphériques
du mardi 2 novembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2020.10.1181A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette intervention et la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas la mise en place des décorations de Noël dans des conditions normales de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre des fêtes de Noël, la société SPIE CITYNETWORKS procédera à la pose et la dépose des décorations de Noël du mardi 2 novembre au dimanche 30 janvier 2022 dans le centre ville et sur les boulevards périphériques.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26 octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ANCIENNE ROUTE D'ALLAN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.10.1185A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/11/2021 au 13/12/2021 sur ANCIENNE ROUTE D'ALLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/10/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ANCIENNE ROUTE D'ALLAN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ANCIENNE ROUTE D'ALLAN seront réglementés du 12/11/2021 au 13/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim CHEMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE DAURELLE et CHEMIN DE POULOUARD

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1186A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/11/2021 au 31/12/2021 sur les CHEMIN DE DAURELLE et CHEMIN DE POULOUARD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/10/2021 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE DAURELLE et CHEMIN DE POULOUARD

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (remplacement de 7 poteaux existants - place pour place) la circulation et le stationnement CHEMIN DE DAURELLE et CHEMIN DE POULOUARD seront réglementés du 15/11/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DES CATALINS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1187A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/11/2021 au 30/12/2021 sur AVENUE DES CATALINS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 26/10/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DES CATALINS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur François CLAIR d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS, (raccordement électrique aéro souterrain sous trottoir) la circulation et le stationnement AVENUE DES CATALINS seront réglementés du 22/11/2021 au 30/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur François CLAIR (SPIE Citynetworks).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DE SARDA

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.10.1189A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 28/10/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE SARDA

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DE SARDA seront réglementés du 15/11/2021 au 15/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris des sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 31 jour(s) à compter du 15/11/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DE SARDA
 ---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.10.1190A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/11/2021 au 15/12/2021 sur RUE DE SARDA, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/10/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE SARDA

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE DE SARDA seront réglementés du 15/11/2021 au 15/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
47 RUE MONNAIE VIEILLE

---=oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.10.1191A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/11/2021 au 26/11/2021 sur RUE MONNAIE VIEILLE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 28/10/2021 par laquelle SOLUTIONS 3D demeurant 15 Traverse des Brucs 06560 VALBONNE représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 47 RUE MONNAIE VIEILLE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLUTIONS 3D demeurant 15 Traverse des Brucs 06560 VALBONNE représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (intervention dans une chambre pour raccordement d'un particulier, la circulation et le stationnement 47, RUE MONNAIE VIEILLE seront réglementés du 08/11/2021 au 26/11/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur AIDOU DI TEISSIR (SOLUTIONS 3D).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,



- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Spectacle Patrick BRUEL
Stationnement interdit parking Nord du Palais des Congrès
du Mardi 09 Novembre 2021, 18h, au Jeudi 11 Novembre 2021, 06h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.10.1192A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction Technique du Palais des Congrès de Montélimar Agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le spectacle de Patrick Bruel se déroulera au Palais des Congrès le Mercredi 10 Novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Nord du Palais des Congrès du Mardi 09 Novembre 2021, 18h au Jeudi 11 Novembre 2021, 06h.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

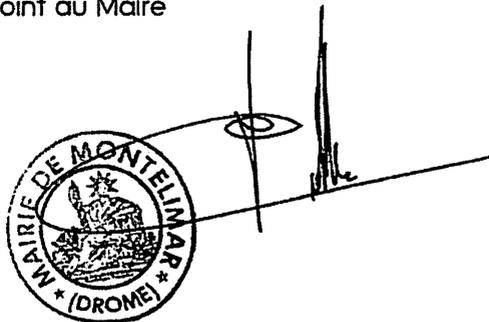
ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28 Octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Spectacle Jeff PANACLOC
Stationnement interdit parking Nord du Palais des Congrès
du Lundi 15 Novembre 2021, 18h, au Mercredi 17 Novembre 2021, 06h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.10.1193A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction Technique du Palais des Congrès de Montélimar Agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le spectacle de Jeff PANACLOC se déroulera au Palais des Congrès le Mardi 16 Novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Nord du Palais des Congrès du Lundi 15 Novembre 2021, 18h au Mercredi 17 Novembre 2021, 06h.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28 Octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Spectacle Eric ANTOINE
Stationnement interdit parking Nord du Palais des Congrès
du Jeudi 18 Novembre 2021, 18h, au Samedi 20 Novembre 2021, 06h

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.10.1194A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la Direction Technique du Palais des Congrès de Montélimar Agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le spectacle de Eric ANTOINE se déroulera au Palais des Congrès le Vendredi 19 Novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Nord du Palais des Congrès du Jeudi 18 Novembre 2021, 18h au Samedi 20 Novembre 2021, 06h.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28 Octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 9, rue Baudina
Vendredi 12 novembre 2021 de 12H à 17H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.10.1195A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Nicole CORBI, 13 rue Denfert-Rochereau, 69004 LYON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Nicole CORBI d'effectuer un déménagement au 9, rue Baudina, ladite rue sera fermée à la circulation vendredi 12 novembre 2021 de 12H à 17H.

ARTICLE 02 : Madame Nicole CORBI sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame Nicole CORBI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

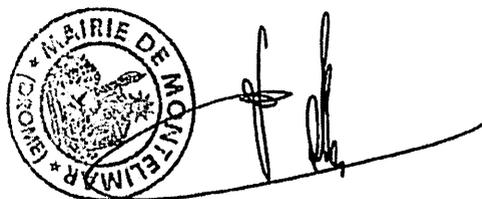


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Nicole CORBI
13, rue Denfert-Rochereau
69004 LYON

Fait à Montélimar, le 28 octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Montélimar, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTEILIMAR' around the perimeter. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. Guallar'.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de plâtrerie peinture 129, rue Pierre Julien
Du lundi 15 novembre au jeudi 18 novembre 2021
Neutralisation d'une place de stationnement place Saint Martin*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.10.1196A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise MB DECO, 10 bis avenue Paul Langevin, 07400 LE TEIL,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MB DECO effectuera des travaux de plâtrerie peinture au 129, rue Pierre Julien du lundi 15 novembre au jeudi 18 novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier, une place de stationnement sera neutralisée place Saint Martin, du lundi 15 novembre au jeudi 18 novembre 2021, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise MB DECO sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers 48H avant les travaux.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Une redevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à l'entreprise qui recevra un titre de recettes à l'issue des travaux, pour un montant de 34,40 €, soit 4 jours x 8,60 € x 1 place.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MB DECO
10 bis, avenue Paul Langevin
07400 LE TEIL

Fait à Montélimar, le 28 octobre 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage de platanes
au niveau de la Médiathèque Municipale
Neutralisation d'une voie de circulation
du Lundi 29 Novembre au Vendredi 03 Décembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.10.1197A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise ABC JARDIN, chemin de Saint Prix, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ABC JARDIN effectuera des travaux d'élagage d'arbres, au niveau des allées provençales face à la Médiathèque Municipale du Lundi 29 Novembre au Vendredi 03 Décembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée au niveau des platanes face à la Médiathèque du Lundi 29 Novembre au Vendredi 03 Décembre 2021.

ARTICLE 03 : L'entreprise ABC JARDIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 03: En cas de nécessité absolue, les agents, sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28 Octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage vieille route du Teil
du mardi 2 novembre au vendredi 12 novembre 2021
Mise en place d'une benne parking du stade de Bagatelle*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.10.1198A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article
L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par la Croix Rouge, Monsieur CHARRON,
chemin de la Nitrière, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour
assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et
la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 01 : La Croix Rouge effectuera des travaux d'élagage
chez Monsieur et Madame BARRAL, vieille route du Teil du mardi 2
novembre 2021 au vendredi 12 novembre 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'évacuation des
branches, la Croix Rouge sera autorisée à mettre en place une
benne au bord de la clôture du stade de Bagatelle du mardi 2
novembre 2021, 8H, au vendredi 12 novembre 2021, 18H.

ARTICLE 03 : L'association aura la charge de mettre en place
tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à
l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle
assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'association sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison ou de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CROIX ROUGE
Chemin de la Nitrière
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 29 octobre 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DE LA FEUILLADE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.10.1199A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/11/2021 au 17/12/2021 sur AVENUE DE LA FEUILLADE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/10/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE LA FEUILLADE

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation télécom, (conduite) la circulation et le stationnement AVENUE DE LA FEUILLADE seront réglementés du 08/11/2021 au 17/12/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/10/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMERBOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE DU BOUQUET
(ANGLE AVENUE AGRICOL PERDIGUIER)

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.10.1200A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 29/10/2021 par laquelle ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE

SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur François BILLARD demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU BOUQUET (ANGLE AVENUE AGRICOL PERDIGUIER)

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILLON RHODANIEN 10 avenue des Langories 26000 VALENCE représentée par Monsieur François BILLARD d'effectuer un raccordement électrique, la circulation et le stationnement RUE DU BOUQUET (ANGLE AVENUE AGRICOL PERDIGUIER) seront réglementés du 08/11/2021 au 24/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 47 jour(s) à compter du 08/11/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.



En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 8- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DU BOUQUET
(ANGLE AVENUE AGRICOL PERDIGUIER)

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.10.1201A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/11/2021 au 24/12/2021 sur IRUE DU BOUQUET(ANGLE AVENUE AGRICOL PERDIGUIER), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/10/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DU BOUQUET(ANGLE AVENUE AGRICOL PERDIGUIER)

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Marc SARRASIN d'effectuer un branchement ENEDIS, la circulation et le stationnement RUE DU BOUQUET(ANGLE AVENUE AGRICOL PERDIGUIER) seront réglementés du 15/11/2021 au 24/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Marc SARRASIN (SOBECA)



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/10/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

A R R E T E M U N I C I P A L

R E G L E M E N T A T I O N d e l a C I R C U L A T I O N
1 0 8 , R U E P I E R R E J U L I E N

---=oOo=---

P O L E A M E N A G E M E N T E T D E V E L O P P E M E N T

D i r e c t i o n d u C a d r e d e V i e e t d e l ' A m é n a g e m e n t

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.11.1206A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/11/2021 au 03/12/2021 sur 49 RUE PIERRE JULIEN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/11/2021 par laquelle SOLUTIONS 3D demeurant 15 Traverse des Brucs 06560 VALBONNE représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 108, RUE PIERRE JULIEN

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à SOLUTIONS 3D demeurant 15 Traverse des Brucs 06560 VALBONNE représentée par Monsieur AIDOU DI TEISSIR d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (raccordement fibre optique en façade avec nacelle, la circulation et le stationnement 108, RUE PIERRE JULIEN seront réglementés du 15/11/2021 au 03/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur AIDOU DI TEISSIR (SOLUTIONS 3D).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE MONTANT AU CHATEAU

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.11.1207A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/11/2021 au 17/12/2021 sur les RUE MONTANT AU CHATEAU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 02/11/2021 par laquelle ERT TECHNOLOGIES demeurant 1, Avenue Louis Blériot 69680 CHASSIEU représentée par Madame Linda BENGOUA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE MONTANT AU CHATEAU

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ERT TECHNOLOGIES demeurant 1, Avenue Louis Blériot 69680 CHASSIEU représentée par Madame Linda BENGOUA d'effectuer une intervention sur le réseau de fibre optique, (raccordement à partir d'une chambre) la circulation et le stationnement RUE MONTANT AU CHATEAU et RUE PIERRE JULIEN seront réglementés du 08/11/2021 au 17/12/2021. (travaux d'une heure un lundi). Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RUE PIERRE JULIEN



ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Linda BENGOUA (ERT TECHNOLOGIES CHASSIEU).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
 RUE JEAN JACQUES MENURET

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.11.1212A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 04/11/2021 par laquelle ENEDIS demeurant 1 rue de la Visitation 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Sébastien CHAMP demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE JEAN JACQUES MENURET

ARRÊTEARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant 1 rue de la Visitation 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Sébastien CHAMP d'effectuer la pose d'un groupe électrogène à proximité du poste HTA (en travaux), la circulation et le stationnement RUE JEAN JACQUES MENURET seront réglementés du 18/11/2021 au 03/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 16 jour(s) à compter du 18/11/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147

du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 8- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 04/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire

L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

78/94

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE GERY

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.11.1215A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 05/11/2021 par laquelle ENEDIS demeurant Direction Régionale Sillon Rhodanien 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 VALENCE représentée par Monsieur Kevin FALCON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 67 CHEMIN DE GERY

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant Direction Régionale Sillon Rhodanien 24 avenue de la Marne BP 1015 26010 VALENCE représentée par Monsieur Kevin FALCON d'effectuer un raccordement électrique, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY seront réglementés du 20/12/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être



reconstitué à l'identique.L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse.Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue.Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m.Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jour(s) à compter du 20/12/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

L'accès aux riverains sera conservée. Un aléat manuel pourra être mise en place si besoin.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05/11/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE D'ESPELUCHE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.11.1219A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/11/2021 au 31/12/2021 sur ROUTE D'ESPELUCHE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/11/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant ZI Briffaut Est 237 Rue de la Forêt 26903 VALENCE représentée par Monsieur Claude ROUBI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE D'ESPELUCHE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant ZI Briffaut Est 237 Rue de la Forêt 26903 VALENCE représentée par Monsieur Claude ROUBI d'effectuer **l'alimentation des réseaux secs pour "Le Clos de l'Hippodrome"**, la circulation et le stationnement ROUTE D'ESPELUCHE seront réglementés du 17/11/2021 au 31/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée (en commun avec les entreprises SAUR et BERTHOULY) à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Claude ROUBI (SPIE Citynetworks).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :



- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/11/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE SAINT-MARTIN

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.11.1220A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/11/2021 au 30/12/2021 sur 4 AVENUE SAINT-MARTIN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 08/11/2021 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 4 AVENUE SAINT-MARTIN

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Matthieu BUGNICOURT d'effectuer **une intervention sur le réseau ERDF avec nacelle pour protéger des réseaux avant travaux**, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-MARTIN seront réglementés du 29/11/2021 au 30/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé sur trottoir, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Matthieu BUGNICOURT (ENEDIS).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,



- La limitation de vitesse,

- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/11/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DES EMETTEURS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.11.1221A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 08/11/2021 par laquelle SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES EMETTEURS

ARRÊTEARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la **création d'un branchement d'eau potable**, la circulation et le stationnement CHEMIN DES EMETTEURS seront réglementés du 22/11/2021 au 24/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1.30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.



REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTON DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jour(s) à compter du 22/11/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/11/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES EMETTEURS

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.11.1222A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/11/2021 au 24/12/2021 sur CHEMIN DES EMETTEURS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/11/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES EMETTEURS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer **un branchement d'eaux potables**, la circulation et le stationnement CHEMIN DES EMETTEURS seront réglementés du 22/11/2021 au 24/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La réfection se fera sur 1.5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.



ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/11/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

92/94

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. :KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.11.1223A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 15/11/2021 au 24/11/2021 sur CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 08/11/2021 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer le **remblaiement d'un chantier ENEDIS** sur le bac côté au niveau de l'aire des gens du voyage, la circulation et le stationnement CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONE seront réglementés du 15/11/2021 au 24/11/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/11/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR